

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« FESTIVITES DE LA SAINT MAURICE »**

N°221/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande formulée par Madame Lisa GOBY, Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête » ;
Vu l'avis favorable de la ville de THOIRY (01)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant la Fête foraine de la saint Maurice et sa mise en place,

ARRETE :

Article 1 :

Le dimanche 24 septembre 2023 de 17h à minuit la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de combes à la hauteur des conteneurs de la résidence du clos de Trévie jusqu'à l'angle de la rue des Séquoias, Hors ceux nécessaire au déroulement à la manifestation.

Article 2 :

La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon apparente par les soins du pétitionnaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 11 septembre 2023

Le Maire,
Muriel BENIER

